

Repp P/ pl B70/109

IV 2-119-82

104

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

~~104~~
n° 82

PORTANT SUPPRESSION
Du College ou Academie de Puylaurens:
Avec deffenses à tous Ministres, Professeurs,
Regens, & à tous autres faisant Profession
de la R. P. R. d'y enseigner aucune Science
à peine de desobeissance.

Donné au Conseil d'Etat le 5. Mars 1685. +



A TOULOUSE,



Par J. PECH, Imprimeur ordinaire des Estats de Foix, de Mon-
seigneur l'illustrissime & Reverendissime Evêque de Lavour,
& du Clergé, a l'Enseigne du Nom de JESUS,

M. DC. LXXXV.

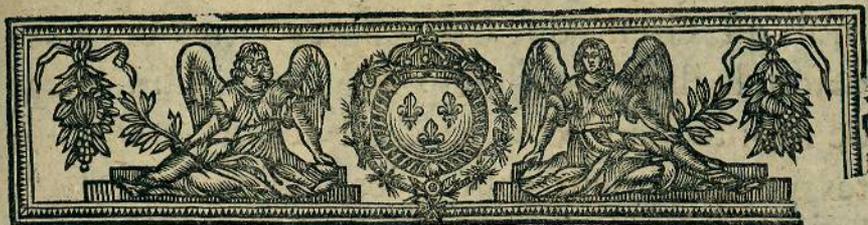


1780

THE
REPUBLICAN
OF
THE
STATE OF
NEW YORK

Published
for the Proprietor
by
J. B. RAY
No. 100 N. 3rd St.
New York

Subscription
Price
Per Annum
\$1.00
In Advance



EXTRAIT DU REGISTRE du Conseil d'Etat.

VEU par le Roy étant en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 24. jour d'Avril 1665. Entre le Syndic du Clergé du Diocese de Montauban, demandeur d'une part ; & les Ministres, Professeurs, Regens, & Anciens du Consistoire de Montauban, faisans profession de la R. P. R. & autres qui enseignent dans le lieu de Puylaurens : Sur le partage intervenu entre le feu sieur Pelot lors Intendant de Justice en Guyenne, & le sieur de Sigognac de la R. P. R. Commissaires deputez en ladite Province pour l'execution de l'Edit de Nantes ; par lequel Sa Majesté voidant ledit partage, auroit ordonné que lesdits de la R. P. R. remettroient dans trois

mois au Greffe du Conseil, les Titres en vertu desquels ils pretendoient avoir droit au College de Montauban, & cependant permis aux Jesuites qui enseignent toutes les classes dans le College de Montauban, de prendre & retirer sur leurs simples quittances, les deniers & revenus cy-devant affectez aux Professeurs & Regens dudit College de Montauban, & d'en jouir jusques à ce qu'autrement parties ouies en ait esté ordonné. Production faite au Greffe du Conseil en consequence dud. Arrest par ceux de la R. P. R. le 26. Aoust audit an 1665. contenant une requeste, à fin d'opposition à l'Ordonnance desdits sieurs Pelot & Sigognac, & audit Arrest du Conseil du 24. Avril 1665. Deux extraits des comptes. Un extrait du Synode tenu à Gergeau le 9. May 1601. Une Ordonnance du Roy du 27. Avril 1612. Un extrait du Synode tenu à Charenton le premier Septembre 1631. Un procez verbal du 26. Decembre 1633. Arrest du Conseil du 14. Fevrier 1634. Ordonnance des Commissaires du premier Aoust 1634. Acte de ratification des conventions du 9. Novembre 1640. Acte pour l'execution desdites conventions du 2. Avril 1641. Arrest du Conseil Privé du 23. Aoust 1642. Ordonnance du Roy du

12. Decēbre 1659. pour la translation de l'Academie & College de Montauban à Puylaurens, avec injonction aux Professeurs & Regens de la R. P. R. de s'y rendre. Lettres de Sa Majesté au feu Sr. Duc d'Arpajou, & aux Consuls de Puylaurens dudit jour. Lettre dud. Duc d'Arpajou ausd. Consuls du 13. dudit mois de Decembre. Deux actes de defaveu du nommé le Clerc des 3. & 6. Janvier 1665. Une copie des loix generales pour les Academies de ceux de la R. P. R. Veu aussi la requeste presentée par le Syndic du Clergé du Diocese de Lavour, au feu Sr. de Bezons, cy-devant Intendant en Languedoc, à ce que les Professeurs & Regens de l'Academie de Puylaurens, eussent à justifier des Titres & Lettres Patentes de Sa Majesté, & Arrest d'enregistrement d'icelles, en vertu desquelles ils auroient estably ladite Academie : Et à faute de ce faire, qu'elle fut supprimée; en suite de laquelle requeste est l'Ordonnance dudit sieur de Bezons du 5. Septembre 1667. portant conformement à une precedente du 3. Novembre 1665. que lesdits de la R. P. R. remettroient leurs Titres au Greffe de sa commission dans le premier Octobre lors prochain; autrement seroit fait droit sur lad. requeste, les fins de non proceder proposées par

lesdits de la R. P. R. Le procez verbal de partage
 intervenu en consequence, entre ledit sieur de Be-
 zons & le sieur de Peyramalés de la R. P. R. Com-
 missaires deputez pour l'exécution des Edits en lad.
 Province de Languedoc le 30. Decembre 1667.
 Ledit Sr. de Bezons étant d'avis, que nonobstant
 les fins de non-proceder alleguées par lesdits de la
 R. P. R. ils seroient tenus de remettre leurs Titres,
 & qu'à faute de l'avoir fait, que le College devoit
 estre fermé, & ledit Sr. de Peyramalés au contrai-
 re, que les fins de non proceder estoient bien alle-
 guées, & que les parties devoient estre renvoyées
 par devers le Roy & son Conseil. Les motifs des-
 dits Srs. Commissaires; Et toutes les pieces, pro-
 cedures, contredits & salvations produites par
 les parties. OUY au Conseil, le Syndic du Clergé
 du Diocese de Lavour, ensemble le Sr. Janisson
 pour lesdits de la R. P. R. Et tout considéré:
LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL,
 faisant droit sur lesdits partages & contestations:
 A debouté & deboute ceux de la R. P. R. de l'op-
 position par eux formée à l'exécution, tant de
 l'Ordonnance desdits Srs. Pelot & Sigognac, qu'à
 l'Arrest du Conseil du 24. Avril 1665. Et en con-
 sequence, Sa Majesté fait tres-expresses inhibi-

tions & deffenses à tous Ministres, Regens, Professeurs, & à toutes autres personnes de la R. P. R. d'enseigner dans le College de la Ville de Montauban, sur peine de desobeissance; Ordonne que les Peres Jesuïtes qui enseignent dans led. College de Montauban, jouiront diffinitivement de tous les revenus qui sont affectez aux Professeurs & Regens dudit College, avec deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient de les y troubler. Et ayant égard à la demande dudit Syndic du Clergé du Diocese de Lavour: Sa Maïesté a éteint & supprimé le College ou Academie de ceux de la R. P. R. presentement établie en la Ville de Puylaurens: Fait tres-expres inhibitions à tous Ministres, Professeurs, Regens, & à tous autres de ladite Religion, d'y enseigner aucune Science ny Langue, soit publiquement, ou en allant dans les maisons particulieres, sur peine de desobeissance & de trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Maïesté au Gouverneur commandant en chef, Lieutenans Generaux en Languedoc, Intendant de Justice, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 5. Mars 1685. PHELIPPEAUX signé.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
 ET DE NAVARRE : AUX Gouverneur commandant en
 chef, nos Lieutenans Generaux en Languedoc, Intendant de
 Justice, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra ; Salut.
 Par Arrest cy - attaché sous le contreseel de Nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en Nôtre Conseil d'Etat, Nous y
 ETANT ; Nous avons, en supprimant le College ou Academie établie en Nôtre Ville de Puylaurens, fait tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Ministres, Regens, Professeurs, & à toutes autres personnes de la R. P. R. d'enseigner, tant dans le College de la Ville de Montauban, qu'en ladite Ville de Puylaurens aucune Langue ou Science, soit publiquement, ou en allant dans les maisons particulieres, sur les peines portées par ledit Arrest, & voulant qu'il soit executé selon la forme & teneur. Nous vous donnons pouvoir & Commission, ORDONNONS par ces presentes, signées de Nous, d'y tenir la main ; en sorte que nos intentions soient accomplies. De ce faire, vous donnons pouvoir, Commission & mandement special. COMMANDONS au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest & des Ordonnances que vous rendrez en conséquence, tous Exploits de signification, & autres actes de Justice que besoin sera ; sans pour ce demander autre permission. CAR TELEST NOSTRE PLAISIR. Donnée à Versailles, le cinquième de Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq, & de Nôtre Regne le quarante - deuxième. Signé LOUIS, Par le ROY PHELIPPEAUX.

Signifié à Maistres André Martel, Antioive Perés, Elie Ramondon Jean Delcun, Pierre Troussieres, Jean & Jaques Fournés freres, Recteur, Professeurs, & Regens de ladite Academie de Puylaurens, à la requisition du Syndic du Clergé du Diocese de Lavaur, le quinziesme Avril 1685. Par BOURGUES Huissier.



ÉDITS
ET
ARRÊTS
I







DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU PRÉSIDENT
SACASE.

Ce volume renferme 55. pièces
sur la Religion P. R.





